

Guide des prestations de survivant



Workplace Safety &
Insurance Board

Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail

À propos de ce guide

Le présent guide décrit les prestations et services offerts par la CSPAAT aux personnes à charge des travailleuses et travailleurs décédés des suites d'une maladie ou d'une lésion reliée au travail.

En plus du présent guide, la CSPAAT offre plusieurs autres produits d'information aux survivants et aux personnes à charge. Il s'agit de :

Pour la famille (2813)... une brochure conçue pour aider les survivants grâce à des conseils pratiques concernant les services disponibles, l'aide financière et d'autres questions.

Réaction à un événement traumatique (2962)... Ce dépliant qui s'adresse aux personnes qui ont vécu un événement traumatique ou qui en ont été témoins offre de nombreux conseils s'appliquant aussi aux personnes en deuil suivant le décès d'un membre de la famille.

En cas d'incident grave au travail (2963)...un dépliant conçu pour aider les employeurs à se préparer aux tragédies. Ce dépliant contient aussi de nombreux conseils qui peuvent être utiles aux familles et aux compagnons et compagnes de travail en deuil.

Feuilles d'information :

Prestations de survivant : Renseignements de base (1813)

Prestations de survivant : Versements (0899)

Ces feuilles d'information sont offertes en plusieurs langues.

Vous pouvez aussi consulter notre site Web, www.wsib.on.ca, pour en apprendre plus sur le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

Vous pouvez compter sur nous!

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe du Programme des maladies professionnelles et des prestations de survivant :

Téléphone : 416-344-1000 (dans la région de Toronto) ou, sans frais, au 1-800-387-0080

Télécopieur : 416-344-2380

Courriel : wsibcomm@wsib.on.ca

Site Web : wsib.on.ca

Appareil de télécommunication pour sourds (ATS) :
1-800-387-0050 (sans frais)

Vous devez vivre un période difficile, et nous compatissons à votre douleur. Nous voulons que vous sachiez que la CSPAAT est là pour vous aider.

À titre de conjointe ou conjoint ou de personne à charge d'une personne qui est décédée des suites d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail, vous pouvez demander à la CSPAAT des prestations et des services spécialement conçus pour vous offrir soutien et aide.

Notre aide

La CSPAAT offre un certain nombre de prestations de survivant pour :

- payer les frais d'inhumation ou de crémation et les frais de transport de la dépouille du travailleur pour inhumation s'il est décédé loin de son lieu de résidence.
- fournir des services de counselling et d'intervention en cas de crise au conjoint et aux enfants survivants durant l'année suivant le décès du travailleur.
- verser une somme forfaitaire et des versements mensuels au survivant.
- aider le conjoint à réintégrer le marché du travail.

Veillez consulter les montants des prestations dans l'encart inséré dans la présente brochure. Vous y trouverez le montant des paiements forfaitaires, des prestations mensuelles et des frais d'inhumation accordés cette année. Ces renseignements sont également disponibles sur notre site Web, www.wsib.on.ca.

Quelques termes utiles

Indice des prix à la consommation (IPC)

L'indice des prix à la consommation (IPC) est établi annuellement par Statistique Canada pour tenir compte de l'évolution du prix moyen des biens de consommation causée par la hausse ou la baisse du dollar.

Coût de la vie

Pour tenir compte du coût de la vie, le montant des versements mensuels est indexé en fonction de l'IPC chaque année, le 1^{er} janvier.

Personnes à charge

Les membres de la famille du travailleur décédé qui dépendaient totalement ou partiellement des gains de celui-ci au moment de son décès.

Enfants à charge

Les enfants d'un travailleur décédé qui :

- ont moins de 19 ans,
- ont moins de 30 ans et fréquentent l'école à temps plein ou
- ont 19 ans et plus mais qui, en raison d'une incapacité physique ou mentale, dépendaient entièrement du travailleur au moment de son décès.

Changement important

Vous devez nous informer de tout changement qui pourrait avoir un effet sur votre admissibilité aux services ou aux prestations de la CSPAAAT. Vous devez nous aviser de tout changement important dans les dix jours qui le suivent, sinon vos prestations pourraient être touchées.

Voici quelques exemples de changements importants :

- Vous recevez des prestations de survivant du Régime de pensions du Canada.
- Vos enfants ne fréquentent plus l'école.

Si vous ne savez pas si un changement doit être déclaré à la CSPAAT, téléphonez-nous et nous vous le dirons. Vous trouverez le numéro à la page 1 de la présente brochure.

Gains moyens nets

Les prestations de la CSPAAT sont basées sur un pourcentage des gains moyens nets du travailleur, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel. La CSPAAT détermine le montant des gains moyens nets en déduisant des gains du travailleur, au moment de son décès, l'impôt sur le revenu et les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi qu'il aurait probablement payés.

Prestations de régime de retraite

Lorsqu'elle calcule les versements mensuels, la CSPAAT tient compte des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec qui sont versées au conjoint survivant du travailleur.

Conjoint

Un conjoint est une personne qui, au moment du décès du travailleur, cohabitait et était mariée avec lui. Si cette personne n'était pas mariée avec le travailleur, elle a cohabité avec lui pendant au moins un an avant son décès dans le cadre d'une union de fait reconnue (les conjoints peuvent être des personnes de même sexe).

Un conjoint séparé qui ne vivait pas avec le travailleur au moment de son décès a droit à des prestations dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Le travailleur devait lui verser une pension alimentaire au moment de son décès.
- Le conjoint peut prouver qu'il dépendait financièrement du travailleur au moment du décès.

Qui a droit aux prestations de survivant?

La CSPAAT verse les prestations de survivant aux membres de la famille qui dépendaient des gains du travailleur au moment de son décès. Les personnes à charge comprennent :

- ❑ le conjoint du travailleur (du fait d'un mariage ou d'une union de fait);
- ❑ les enfants naturels ou adoptés légalement ou ceux du conjoint du travailleur décédé qui dépendaient de celui-ci financièrement.

Si le travailleur ne laisse aucun conjoint ni d'enfant survivant, d'autres personnes à charge peuvent avoir droit à des prestations de survivant, par exemple, les parents, les beaux-parents ou une personne qui tenait lieu de parent au travailleur.

Frais funéraires et frais de transport

La CSPAAT paiera tous les frais raisonnables liés à l'inhumation ou à la crémation ainsi que les frais de transport de la dépouille de l'être cher à son lieu de résidence pour inhumation.

Counselling pour personnes en deuil

Nous offrons aux conjoints et enfants survivants des services de counselling de soutien fournis par un professionnel d'expérience. Ils peuvent demander ces services en tout temps au cours de la première année suivant le décès du travailleur. Appelez-nous pour en apprendre davantage.

Versements aux survivants

La CSPAAT verse aux survivants et/ou personnes à charge une somme forfaitaire et des versements mensuels continus. La somme forfaitaire est calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire, l'âge de 40 ans servant de point de référence. Les prestations mensuelles correspondent à un pourcentage des gains du travailleur. Leur montant varie chaque année en fonction du taux d'inflation annuel.

Veillez consulter l'encart sur les montants des prestations dans la présente brochure. Vous y trouverez le montant des sommes forfaitaires, des prestations mensuelles et des frais d'inhumation en vigueur cette année. Ces renseignements sont également disponibles sur notre site Web, www.wsib.on.ca

Paie ment forfaitaire

Conjoints

La somme forfaitaire à laquelle vous aurez droit est déterminée en se servant d'un montant de base fondé sur l'âge de 40 ans comme point de référence. Cette somme diminuera en valeur pour chaque année que vous aurez de plus de 40 ans et augmentera pour chaque année que vous aurez de moins de 40 ans. Le montant de base et le pourcentage d'augmentation ou de diminution varie en fonction de l'indice du coût de la vie chaque année, en janvier.

La somme forfaitaire est assujettie à des versements maximal et minimal. L'exemple ci-dessous montre comment la somme forfaitaire varie en fonction de l'âge (il s'agit de données fictives). Pour calculer le montant de votre paiement forfaitaire, utilisez les chiffres de l'encart *Montants d'indemnisation* de la présente brochure.

Le paiement forfaitaire de base ainsi que le montant qui lui est ajouté ou soustrait varient chaque année en fonction du coût de la vie. La CSPAAT rajuste ces montants en fonction de l'indice des prix à la consommation chaque année, le 1^{er} janvier.

Voici un exemple :

- Paiement forfaitaire de base de 40 000 \$ pour un conjoint survivant de 40 ans, et
- Augmentation ou diminution de 1 000 \$ pour chaque année que le conjoint a, respectivement, de moins ou de plus que 40 ans.

Âge	Somme forfaitaire
20 ans ou moins	60 000 \$ (montant maximal payable)
25	55,000 \$
30	50,000 \$
35	45,000 \$
40	40,000 \$
45	35,000 \$
50	30,000 \$
55	25,000 \$
60 ans ou plus	20 000 \$ (montant minimal payable)

Conjoints séparés

Un conjoint séparé a droit à des prestations si :

- le travailleur devait lui verser une pension alimentaire au moment de son décès, ou
- le conjoint peut prouver qu'il dépendait financièrement du travailleur au moment du décès.

Si plus d'une personne a droit à des prestations à titre de conjoint, le paiement forfaitaire et les versements mensuels continus sont répartis entre ces personnes. La répartition est basée sur la dépendance affective et financière de ces personnes envers le travailleur.

Le total des paiements forfaitaires versés à tous les conjoints ne peut dépasser la somme forfaitaire maximale prévue pour les conjoints pour l'année en question.

Enfants à charge en l'absence d'un conjoint survivant

Pour avoir droit aux prestations de survivant, les enfants à charge doivent :

- avoir moins de 19 ans, ou
- avoir moins de 30 ans et être inscrits à un programme d'études.

Les enfants à charge se partagent à part égale la somme forfaitaire qui aurait été payable à un conjoint à charge âgé de 40 ans. La CSPAAT peut verser les prestations directement aux enfants ou les verser à l'une des personnes suivantes :

- au père ou à la mère;
- au tuteur;
- à un avocat;
- au Tuteur et curateur public; ou
- à une autre personne qui agit dans le meilleur intérêt des enfants.

Prestations mensuelles

Conjoints

Pour déterminer vos prestations mensuelles, la CSPAAAT vérifie en premier lieu quels étaient les gains moyens nets du travailleur décédé, c'est-à-dire ses gains après déduction de l'impôt sur le revenu et des cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi. Vous recevrez un pourcentage de ces gains. Le montant est basé sur votre âge et sur les prestations auxquelles les autres personnes à charge ont droit.

Les prestations mensuelles diminuent de 1 % pour chaque année que vous avez de moins que 40 ans, jusqu'à concurrence de 20 %. Elles augmentent de 1 % pour chaque année que vous avez de plus que 40 ans, jusqu'à concurrence de 60 %.

Âge	Pourcentage des gains moyens nets
20	20 % (minimum)
25	25 %
30	30 %
35	35 %
40	40 %
45	45 %
50	50 %
55	55 %
60	60 % (maximum)

Conjoints séparés

Si plus d'une personne a droit à des prestations à titre de conjoint, les versements mensuels continus sont répartis entre ces personnes. La répartition est basée sur la dépendance affective et financière de ces personnes envers le travailleur.

Veillez consulter l'encart sur les montants des prestations dans la présente brochure. Vous y trouverez le montant des sommes forfaitaires, des prestations mensuelles et des frais d'inhumation en vigueur cette année. Ces renseignements sont également disponibles sur notre site Web, www.wsib.on.ca

Conjoint survivant sans enfant

Vous recevrez un pourcentage des gains de votre conjoint décédé en fonction de votre âge au moment du décès. Ces prestations ne varient pas avec l'âge et vous sont versées à vie. Vous ne pouvez pas recevoir moins de 20 % ni plus de 60 % des gains moyens nets de votre conjoint.

Exemples :

Si vous avez 30 ans, vous recevrez 30 % des gains moyens net de votre conjoint décédé. Si vous en avez 45, vous recevrez 45 % de ses gains moyens nets.

Si vous avez 18 ans, vous recevrez 20 % des gains moyens nets de votre conjoint décédé. Si vous avez 65 ans, vous recevrez 60 % de ses gains moyens nets.

Conjoint survivant avec enfants à charge

Vos prestations mensuelles seront basées sur un pourcentage des gains moyens nets du travailleur au moment de son décès, jusqu'à concurrence d'un montant maximum.

Lorsque votre enfant aîné aura 19 ans, la CSPAAT réexaminera les prestations. Si votre enfant est inscrit à un programme d'études, nous déduirons jusqu'à 10 % de votre paiement et le verserons directement à votre enfant. Ce pourcentage reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant obtienne un diplôme universitaire de premier cycle ou qu'il ait 30 ans. Lorsque votre enfant n'aura plus droit à ce montant, la CSPAAT rétablira le plein montant de vos prestations si vous devez prendre soin d'un ou de plusieurs enfants à charge et en avez la garde.

Lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 19 ans, vos prestations mensuelles sont rajustées en fonction de votre âge à ce moment-là. Pour plus de renseignements, consultez le tableau sur l'âge et le pourcentage à la page 7.

Exemple :

Ainsi, si vous avez 50 ans lorsque votre plus jeune enfant atteint l'âge de 19 ans, nous établirons vos prestations à 50 % des gains moyens nets de votre conjoint. Vos prestations sont ensuite versées selon ce pourcentage pour toute votre vie. Chaque enfant âgé de 19 à 30 ans recevra un montant pouvant atteindre 10 % du montant de vos prestations tant qu'il sera aux études.

Enfants à charge, aucun conjoint survivant

Les enfants à charge sont admissibles aux versements mensuels. Les prestations sont versées jusqu'à ce qu'ils obtiennent un premier diplôme ou jusqu'à l'âge de 30 ans, selon la première de ces éventualités à survenir. Le total des prestations combinées ne peut pas dépasser 85% des gains moyens nets du travailleur décédé.

Les paiements sont répartis comme suit :

- ❑ Un enfant unique ou l'aîné obtient 30% des gains moyens nets du parent décédé jusqu'à l'âge de 19 ans. Le pourcentage est ensuite réduit, passant à 10%.
- ❑ S'il y a plus d'un enfant, 30 % sont accordés au premier enfant, comme dans le cas précédent.
- ❑ Une part de 10 % est accordée à chacun des autres enfants, par exemple :
 - premier enfant : 30 %;
 - deuxième enfant : 10 %
 - troisième enfant : 10 %;
 - quatrième enfant : 10 %.

Enfants incapables de toucher un salaire

Lorsqu'un enfant à charge est incapable de toucher un salaire en raison d'une incapacité physique ou mentale, les versements périodiques se poursuivront probablement jusqu'à ce que :

- ❑ il soit en mesure de toucher un salaire, ou
- ❑ son décès.

Une personne qui agit à titre de tuteur continuera à recevoir des prestations jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.

Autres personnes à charge, aucun conjoint ni enfant survivant

Pour avoir droit à des prestations, les autres personnes à charge doivent prouver qu'elles dépendaient financièrement du travailleur. La CSPAAT versera des prestations à ces personnes aussi longtemps que le travailleur, selon toute attente raisonnable, aurait subvenu à leurs besoins. Les prestations maximales représentent 50 % des gains moyens nets que le travailleur touchait au moment de son décès.

Services de réintégration au marché du travail pour les conjoints survivants

Nous offrons au conjoint survivant des services visant à faciliter son intégration ou sa réintégration au marché du travail. Il se peut que vous soyez admissible à une évaluation des possibilités de réintégration au marché du travail (RMT). Si vous croyez avoir besoin de ces services, vous devez en faire la demande au cours de la première année suivant le décès de votre conjoint. Il n'est pas nécessaire que cette évaluation ait lieu immédiatement.

Si vous avez besoin de ce service, nous vous l'offrirons lorsque serez prêt. L'évaluation consiste à déterminer un emploi ou entreprise approprié. L'évaluation est fondée sur vos compétences, votre antécédents professionnels et vos aptitudes. Les résultats nous permettrons de déterminer si vous avez besoin de participer à un programme de réintégration au marché du travail. Ce programme vous aidera à améliorer vos compétences actuelles ou à en acquérir de nouvelles. Le programme peut comprendre :

- l'anglais langue seconde;
- un rattrapage scolaire;
- l'acquisition de nouvelles compétences;
- une formation formelle;
- une formation en techniques de recherche d'emploi.

Nous espérons que ce guide vous a été utile.

Communiquez avec nous si vous avez besoin d'explications ou de conseils.

Programme des maladies professionnelles et des prestations de survivant

416-344-1000 ou 1-800-387-0080.



**Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**
200, rue Front Ouest
Toronto ON M5V 3J1

www.wsib.on.ca



Workplace Safety &
Insurance Board

Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail